

ETAT DE LA QUESTION

FAUT-IL SUPPRIMER L'EFFET DÉVOLUTIF DE LA CASE DE TÊTE ?

Rim Ben Achour



SOMMAIRE

1. Introduction	3
2. Qu'est-ce que l'effet dévolutif de la case de tête ?	3
3. Renforcer la démocratie en supprimant l'effet dévolutif de la case de tête, vraiment ?	4
4. Conclusion : la suppression de l'effet dévolutif, une fausse bonne idée !	7

1. Introduction

Le débat sur la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête lors des élections en Belgique revient régulièrement au-devant de l'actualité. Opposant ceux qui y voient une opportunité de donner aux électeurs un poids plus important dans le choix des élus et ceux qui préfèrent mettre en avant le projet collectif plutôt que les personnalités, ce débat a abouti, en Wallonie, à la suppression de ce mécanisme électoral pour les élections communales et provinciales¹. Pour les élections européennes, fédérales et régionales, le mécanisme est maintenu faute d'un consensus suffisamment large sur sa suppression. C'est au Parlement de Wallonie que le débat a été porté le plus loin puisqu'il a fait l'objet d'un projet de décret spécial² du gouvernement présidé par Willy Borsus, rejeté faute d'avoir récolté une majorité de deux tiers des députés.

Présentée tantôt comme une nécessité démocratique, tantôt comme une « fausse bonne idée » porteuse de nombreux effets pervers, la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête fait régulièrement débat. Après avoir expliqué le fonctionnement de la case de tête, nous examinerons dans cette note les arguments en faveur de sa suppression et ceux en faveur de son maintien et tenterons de répondre à la question : « Faut-il supprimer l'effet dévolutif de la case de tête ? »

2. Qu'est-ce que l'effet dévolutif de la case de tête ?

En Belgique, toutes les élections se font sur base d'une représentation proportionnelle³. Cela signifie que chaque liste qui se présente à une élection obtient un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'elle a obtenues.

Concrètement, le mode de scrutin proportionnel est obligatoirement un scrutin de liste : les électeurs de chaque circonscription ont le choix entre plusieurs listes de candidats. Ces listes sont composées au minimum d'un candidat et au maximum d'un nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Face aux listes qui se présentent à lui, l'électeur peut voter de deux façons différentes : soit il effectue un vote en case de tête (en cochant la case située au-dessus de la liste), soit un vote préférentiel pour un ou plusieurs candidats (en cochant les cases correspondant au nom du ou des candidats). Son vote doit s'effectuer sur une seule liste. Le panachage, c'est-à-dire le choix de la case de tête ou de candidats sur plusieurs listes différentes, entraîne la nullité du bulletin de vote. La case de tête est « l'endroit où l'électeur indique qu'il vote pour une liste sans vouloir intervenir dans l'ordre dans lequel les candidats sont présentés ».⁴ Le vote en case de tête signifie donc que l'électeur soutient la liste et les candidats dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. L'électeur peut également effectuer un vote préférentiel, c'est-à-dire « émettre un vote de préférence en faveur d'un ou plusieurs candidats d'une même liste lui permettant ainsi d'influencer l'attribution des sièges obtenus par la liste aux candidats de celle-ci. »⁵

Pour déterminer le chiffre électoral de chaque liste et ainsi attribuer les sièges à pourvoir, on additionne les bulletins marqués d'un vote en case de tête et les bulletins marqués d'un ou plusieurs votes de préférence. Une fois les sièges attribués à chaque liste, on détermine les candidats élus au sein de chacune des listes.

Sont d'abord élus les candidats qui ont obtenus assez de voix de préférence pour atteindre le chiffre d'éligibilité, c'est-à-dire le « poids » en voix d'un siège déterminé en fonction du nombre total de voix obtenu par la liste et du nombre d'élus que la liste a obtenus⁶. Ensuite, la moitié des voix portées en case de tête (communément appelées « pot commun ») est distribuée aux candidats qui n'atteignent pas le chiffre d'éligibilité.⁷ Ainsi, le premier candidat, s'il n'a pas atteint le chiffre d'éligibilité avec ses seules voix de préférence, recevra du pot commun les

¹ Décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales.

² Projet de décret spécial modifiant les articles 29octies et 29nonies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection des membres du Parlement wallon.

³ Voir notamment l'article 62 de la Constitution, l'article 29 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 56 du Code électoral communal bruxellois, l'article 4111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

⁴ CRISP, Vocabulaire politique, www.vocabulairepolitique.be, « Case de tête »

⁵ UYTENDAELE Marc, *Précis de droit constitutionnel belge. Regards sur un système institutionnel paradoxal*, édition Bruylant, Bruxelles, 2005. p.230.

⁶ ANDRE Pierre et LAUSIER Philippe, *Les élus francophones face à l'effet dévolutif de la case de tête*, courrier du CRISP n°1687-1688, 2000.

⁷ CRISP, Vocabulaire politique, www.vocabulairepolitique.be, « Case de tête »

voix qui lui manquent pour atteindre ce chiffre d'éligibilité. Ce sera ensuite au deuxième, puis au troisième, et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement du pot commun. C'est ce qu'on appelle l'effet dévolutif de la case de tête.

Jusqu'en 2000, le « pot commun » était constitué de l'ensemble des voix émises en case de tête. En 2000, la législation a été modifiée, tant pour les élections locales⁸ que pour les élections législatives⁹, régionales¹⁰ et européennes: le « pot commun » est désormais réduit de moitié avant sa dévolution.

En 2017, la Wallonie a décidé d'aller plus loin en supprimant totalement l'effet dévolutif de la case de tête pour ses élections communales et provinciales¹¹ : depuis les élections du 14 octobre 2018, seules les voix de préférence de chaque candidat sont prises en compte pour déterminer les élus au sein de chaque liste, indépendamment des voix exprimées en case de tête. Le législateur wallon a maintenu la possibilité de voter en case de tête afin de permettre aux électeurs de continuer à exprimer leur préférence pour un projet de liste sans les contraindre à favoriser l'un ou l'autre candidat. Additionnés aux bulletins marqués d'un ou plusieurs votes de préférence, ces votes en case de tête sont comptabilisés pour déterminer le nombre de sièges obtenu par chaque liste mais ne sont plus pris en compte pour déterminer qui est élu en son sein.

3. Renforcer la démocratie en supprimant l'effet dévolutif de la case de tête, vraiment ?

Le débat sur l'effet dévolutif de la case de tête est relativement ancien. Déjà à la fin des années 1990, certains partis se positionnaient en faveur de sa suppression. Ainsi, du côté francophone, PRL et PSC, respectivement prédécesseurs du MR et du CDH, demandaient tous deux, dans leur programme électoral de 1999, la suppression de ce mécanisme électoral.

La fédération PRL-FDF-MCC mettait en avant la relation individuelle entre le citoyen et l'homme ou la femme à qui il confère le mandat de le représenter. Elle fustigeait le fait que « à l'heure actuelle, cette relation individuelle a disparu au profit d'une responsabilité collective. L'oligarchie participative a remplacé la démocratie. L'effet dévolutif de la case de tête a retiré, en effet, au citoyen sa faculté de choix et son pouvoir de contrôle »¹². Du côté du PSC, on évoquait plutôt le faible impact que la suppression de l'effet dévolutif aurait en démontrant, sur base des résultats des élections de 1995, que la grande majorité des députés aurait été élue même sans l'effet dévolutif de la case de tête. En d'autres termes, l'effet dévolutif de la case de tête n'apportait rien d'un point de vue électoral ; on pouvait donc le supprimer.

Bien que, sous le gouvernement Arc-en-ciel (1999-2003), un compromis entre partisans et opposants du système ait abouti à la réduction de moitié de l'effet dévolutif de la case de tête, MR et CDH, héritiers respectifs du PRL et du PSC, n'ont eu de cesse de demander la suppression totale de ce mécanisme électoral. Plusieurs propositions de loi, décret et ordonnance ont ainsi été déposées par ces deux partis.

Pour justifier ces propositions, les auteurs évoquent le plus souvent une volonté de rendre le système électoral plus transparent et plus compréhensible, de renforcer la légitimité et la responsabilité des élus et d'améliorer la démocratie en diminuant le rôle des partis politiques dans la sélection des futurs élus. Ces arguments sont également évoqués dans l'exposé des motifs du projet de décret spécial modifiant les articles 29octies et 29nonies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection des membres du Parlement wallon¹³ présenté au parlement par le gouvernement wallon et débattu en avril et mai 2018. Il y est évoqué ce souci de transparence dans l'élection des députés wallons et de diminution du poids des choix des partis dans la détermination des élus.

Le maintien de l'effet dévolutif de la case de tête, même réduit de moitié, serait donc un facteur négatif agissant sur

⁸ Loi du 26 juin 2000 visant à réduire de moitié l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête et à supprimer la distinction entre candidats titulaires et candidats suppléants pour l'élection des conseils provinciaux et communaux et du Parlement européen.

⁹ Loi du 27 décembre 2000 visant à réduire de moitié l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête et à supprimer la distinction entre candidats titulaires et candidats suppléants pour l'élection des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone.

¹⁰ Loi spéciale du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale.

¹¹ Décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales.

¹² ANDRE P. et LAUSIER Ph., *Les élus francophones face à l'effet dévolutif de la case de tête*, op.cit., p.13.

¹³ Doc 1063 (2017-2018), www.parlement-wallonie.be

la crise démocratique en ce qu'il amènerait de l'opacité par rapport aux choix des électeurs et une prépondérance du choix des partis. On peut s'interroger sur le bien-fondé de ces arguments. Le débat autour de l'effet dévolutif de la case de tête touche à la question de la représentation des citoyens. Or la crise démocratique à laquelle les démocraties occidentales font face n'est pas une crise de la représentation mais plutôt, comme l'explique Pierre Rosanvallon dans son ouvrage *Le bon gouvernement*¹⁴, une crise liée au « mal-gouvernement ». En effet, quels que soient le mode de scrutin (majoritaire, proportionnel ou mixte), le régime politique (présidentiel, semi-présidentiel ou parlementaire) ou les facteurs propres à chaque Etat (scandales politico-financiers, etc.), toutes les démocraties libérales sont touchées par cette méfiance grandissante des citoyens envers leurs institutions et leurs gouvernants¹⁵. La Belgique n'est pas épargnée, alors même que par rapport aux Etats européens ayant adopté le scrutin majoritaire ou le scrutin de listes fermées, la Belgique est un Etat où le poids des partis sur la détermination des élus, une fois les listes constituées, est plus faible¹⁶.

Selon Pierre Rosanvallon, il faut, pour résoudre la crise démocratique, dépasser ce paradigme parlementaire-représentatif et s'attaquer au véritable enjeu : la relation gouvernants-gouvernés. Vincent de Coorebyter ne dit pas autre chose lorsqu'il évoque, pour expliquer la crise démocratique, la frustration inhérente à la démocratie¹⁷. Selon lui, les aspirations qui s'expriment au travers d'une élection sont multiples, ambiguës et contradictoires, presque illisibles et face à une société toujours plus fragmentée, n'importe quel gouvernement s'expose au compromis et à la frustration ou alors à la prise de risque majeur. A titre individuel, chaque électeur se sent frustré face à des décisions qu'il ne comprend pas et floué par un système démocratique qui ne traduit pas ses aspirations individuelles en mesures politiques.

Ainsi, la frustration des citoyens ne s'exprime pour ainsi dire pas sur la façon dont sont élus les membres des assemblées parlementaires ou des conseils communaux et provinciaux mais plutôt sur la façon de gouverner des exécutifs, sur les décisions qu'ils prennent et sur la façon dont ces décisions sont prises. Ce ne sont donc pas des mesures cosmétiques comme la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête qui parviendront à résoudre la crise démocratique et qui donneront aux électeurs un plus grand contrôle sur les décisions prises par les gouvernants. Au contraire, les débats sur le mode de scrutins et la mécanique électorale servent souvent d'écrans de fumée pour éviter d'aborder les causes réelles du désenchantement démocratique, à savoir l'impuissance des institutions face aux exigences des grandes entreprises, l'accroissement des inégalités et le déclassement politique des classes populaires, l'affaiblissement des idéologies ou encore une reproduction tendanciellement endogène de la classe politique¹⁸.

A cet égard, l'effet dévolutif de la case de tête constitue un mécanisme correcteur modérant cette tendance à la reproduction sociale endogène des élus et au faible renouvellement des élites politiques¹⁹. Certes, la composition des listes par les partis reflètent cette tendance endogène, avec une surreprésentation de candidats « professionnels de la politique », d'universitaires, de personnes âgées de 35 ans à 60 ans. Néanmoins, l'effet dévolutif de la case de tête, couplé à la parité femme-homme sur les listes, a un effet correcteur permettant l'élection de davantage de femmes, de personnes novices, de personnes moins connues ou encore d'élus sortants qui ont effectué un travail de l'ombre efficace mais peu médiatisé. Comme l'écrit Pascal Delwit, donner une importance absolue à la voix de préférence, sans mécanisme de correction, « favorisera les élus sortants, jouissant de réseaux et de soutiens bien plus établis que des novices dans une compétition électorale. Cela favorisera aussi les candidats qui ont une notoriété médiatique déjà installée. [...] Tendanciellement enfin, cela favorisera un dernier profil, les héritiers qui bénéficieront, eux aussi, de réseaux très bien établis et d'un...nom »²⁰.

Le débat autour de l'effet dévolutif de la case de tête soulève les questions de quel mandataire voulons-nous et quelle qualité de mandataire souhaitons-nous promouvoir ? En supprimant l'effet dévolutif de la case de tête, on encourage de façon disproportionnée la course à la médiatisation, la course au bon mot et au buzz, au détriment d'un travail de l'ombre, d'un examen minutieux des dossiers, qui rapportent peu en termes de visibilité médiatique mais qui constituent une dimension essentielle du travail parlementaire et du contrôle de l'exécutif.

Cela nous amène à un risque majeur induit par la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête : la concurrence totale au sein d'une même liste. Une campagne électorale comporte deux dimensions. D'un côté,

¹⁴ ROSANVALLON Pierre, *Le bon gouvernement*, Seuil, Paris, 2015.

¹⁵ *L'opinion publique dans l'Union européenne, Eurobaromètre Standard 83, Rapport*, Commission européenne, printemps 2015, 228 p. Document disponible sur internet : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/eb/eb83/eb83_publ_fr.pdf

¹⁶ DELWIT Pascal, *Suppression de l'effet dévolutif de la case de tête : un certain modèle de démocratie*, paru le 10 août 2017 sur www.levif.be.

¹⁷ DE COOREBYTER V., *Des pratiques démocratiques de crise*. In : *Les analyses du CRISP en ligne*, 17/09/2015. Texte disponible sur internet : <http://www.crisp.be/2015/09/des-pratiques-democratiques-de-crise>.

¹⁸ Pour un développement sur les causes de la crise démocratique, voir 1^{ère} partie, chapitre 7, *Engagement citoyen et démocratie* du Rapport final du Chantier des idées sur www.ps.be

¹⁹ Voir notamment DANDY R., DE DECKER N., PILET J-B., *Le profil des élus et des candidats aux élections fédérales du 10 juin 2007*. In : *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, 2007, n° 1981-1982.

²⁰ DELWIT P., *op.cit.*

il y a une dimension individuelle : ce sont des candidats qui se présentent, qui mettent en avant leurs projets, leur personnalité, leur expérience. Mais, d'un autre côté, il y a également une forte dimension collective car, il faut le rappeler, l'action politique s'inscrit d'abord dans un cadre collectif. Qu'on le veuille ou non, avec tous ses défauts, le système politique est structuré autour de partis politiques, porteurs de valeurs et d'idéologies, et qui se présentent aux élections avec un projet de société. Les électeurs font alors un choix en faveur d'une liste qui se rapproche le plus de leurs aspirations ou des valeurs qui leur semblent importantes à promouvoir. Comme l'a rappelé le député wallon Ecolo Stéphane Hazée lors du débat parlementaire sur le projet de décret spécial susmentionné, la distribution pour moitié de l'effet dévolutif rencontre ce point d'équilibre entre la dimension collective et la dimension individuelle d'une campagne électorale²¹. La suppression de l'effet dévolutif de la case de tête modifierait clairement cet équilibre pour ne plus garder que le combat de personnalités au détriment du combat d'idées entre listes. Pourrait-on vraiment se réjouir de cet effacement des projets derrière les personnalités, de cette personnalisation à outrance des campagnes électorales ? Comme le dit Pascal Delwit, il n'est pas sûr en effet que l'hyperpersonnalisation ou la présidentialisation soient nécessairement des bienfaits²².

Comme on l'a vu, l'effet dévolutif de la case de tête permet d'élire davantage de femmes, de novices, de techniciens, de personnalités moins connues, mais également, comme l'a indiqué le député PS Pierre-Yves Dermagne lors du débat parlementaire, « des représentants issus de petites communes, de zones plus rurales, là où, sur un arrondissement, nous pouvons connaître à la fois des zones plus denses, plus peuplées, plus urbaines et d'autres, plus rurales. »²³ En effet, les partis, lorsqu'ils constituent leurs listes, veillent à un équilibre géographique entre leurs candidats afin de « couvrir » au mieux le territoire de chaque circonscription. Leurs listes sont des équilibres entre candidats issus des villes, des périphéries et des zones rurales qui composent l'arrondissement. Implicitement, chaque candidat est chargé d'aller convaincre les électeurs de sa zone géographique afin de toucher tous les électeurs.

La suppression de l'effet dévolutif de la case de tête aurait à cet égard un effet négatif important : les candidats, livrés à une concurrence dépourvue de tout mécanisme correcteur, concentreraient leur campagne dans les zones densément peuplées, là où le bassin d'électeurs est le plus important, là où il est plus aisé de toucher un plus grand nombre de personnes en une seule fois. Cela se ferait nécessairement au détriment des zones rurales et de leurs problèmes spécifiques. Cela donnerait en outre une « prime » aux candidats issus de ces zones plus peuplées, qui bénéficieraient de leur notoriété au sein d'un bassin d'électeurs plus grand. Et plus la circonscription sera grande, plus elle sera hétérogène et plus l'absence de mécanisme correcteur défavorisera les zones moins peuplées. A titre d'exemple, prenons la circonscription de Liège pour les élections fédérales, qui s'étend sur l'entièreté de la province : il est évident que sans le mécanisme correcteur que constitue l'effet dévolutif de la case de tête, les candidats issus de la ville de Liège et sa périphérie, fortement peuplées, partiraient avec un avantage décisif par rapport aux candidats issus des zones rurales du Condroz, des Ardennes ou du plateau de Herve.

Parmi les arguments avancés par les défenseurs de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête figure la volonté de donner davantage de poids aux électeurs dans le choix de leurs élus. Or, certains électeurs font le choix de valider l'ordre de présentation des candidats tel qu'effectué par la liste. C'est le vote en case de tête. En supprimant l'effet dévolutif de la case de tête, « ce choix serait désormais ignoré pour l'affectation des sièges de la liste »²⁴. Comme l'a affirmé Pierre-Yves Dermagne lors des débats parlementaires, « ce choix doit aussi, d'une certaine manière, pouvoir être respecté et non pas balayé ou présenté comme quelque chose qui serait imposé, décidé ou confisqué par les états-majors des partis politiques. »²⁵ Là encore, le système actuel de dévolution de la moitié des votes exprimés en case de tête permet de trouver un équilibre entre les électeurs qui font le choix de valider l'ordre de la liste pour laquelle ils votent et ceux qui font le choix de marquer une préférence pour un ou plusieurs candidats de cette liste. Supprimer l'effet dévolutif reviendrait à rompre cet équilibre.

Enfin, on peut s'interroger sur cet argument qui consiste à dire que supprimer l'effet dévolutif permettra de déjouer les plans des partis et de, pour reprendre les termes du programme du PRL-FDF-MCC de 1999, mettre fin à l'« oligarchie partocratique »²⁶. On rappellera simplement, en reprenant les mots de Christophe De Caebel, que d'une part, les partis « définissent l'ordre de présentation sur la liste, les premières et dernières places restant les plus visibles et donc les plus susceptibles d'attirer les voix. D'autre part, ils peuvent soutenir financièrement et médiatement certains candidats plus que d'autres et faciliter ainsi des campagnes personnes ciblées »²⁷. Finalement, ces choix partisans jouent davantage que l'effet dévolutif de la case de tête dans le poids du parti

21 Commission des Affaires générales et des Relations internationales, CRAC n°132 (2017-2018), 26 avril 2018.

22 DELWIT P., *op. cit.*

23 Commission des Affaires générales et des Relations internationales, CRAC n°132 (2017-2018), 26 avril 2018.

24 DELWIT P., *op. cit.*

25 Commission des Affaires générales et des Relations internationales, CRAC n°132 (2017-2018), 26 avril 2018.

26 In ANDRE P. et LAUSIER Ph., *op. cit.*, page 13.

27 DE CAEBEL Christophe, *Les pleins pouvoirs aux voix de préférence : la bonne idée ?*, Le Vif, 25 avril 2018,

par rapport aux personnes élues, d'autant plus que certains candidats sont légalement avantagés au niveau des dépenses électorales (à l'exception des élections locales où tous les candidats bénéficient des mêmes quotas). Ainsi, en 2014, 90% des députés francophones élus l'auraient été sans l'effet dévolutif de la case de tête.

4. Conclusion : la suppression de l'effet dévolutif, une fausse bonne idée !

Au premier regard, la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête paraît être une bonne idée. Elle permettrait en effet de conférer davantage de poids aux électeurs dans le choix de leurs représentants au sein de la liste qu'ils ont choisie. Néanmoins, lorsqu'on y regarde de plus près, on constate que l'effet dévolutif de la case de tête constitue un mécanisme correcteur des inégalités entre candidats. Il permet d'équilibrer, certes pas parfaitement mais tout de même dans une certaine mesure, les chances de chaque candidat, notamment des novices, des femmes, des candidats issus de zones rurales, des personnes moins médiatisées. L'effet dévolutif de la case de tête évite également une concurrence néfaste au sein d'une même liste et une campagne axée à outrance sur des personnalités au détriment d'un projet et d'une ambition collectifs. Il permet de tenir compte des électeurs qui préfèrent exprimer le choix en case de tête : ce vote n'est pas moins respectable que des voix en faveur d'un ou plusieurs candidats. Or supprimer l'effet dévolutif reviendrait à nier le vote de ces électeurs.

Au vu des arguments mis en évidence, nous pouvons conclure que la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête est une fausse bonne idée, qui ne résoudra en rien la crise démocratique mais risque au contraire de l'aggraver en favorisant la personnalisation à outrance de la politique.

DANS LA MÊME COLLECTION / ETAT DE LA QUESTION IEV

L'outplacement individuel : un chantier en panne ?
Droits et/ou devoirs à l'heure d'une législation statique
Benoît ANCIAUX

Le quatrième paquet ferroviaire européen et la libéralisation des services intérieurs de voyageurs
Olivier LEGRAND

La pauvreté infantile et juvénile en Fédération Wallonie-Bruxelles
Etat des lieux et leviers d'action
Delphine GILMAN et Baptiste MEUR

Vers une cotisation sociale sur la technologie ?
Letizia DE LAURI

La réforme de la loi sur la compétitivité ou comment cadenasser l'austérité salariale
Benoît ANCIAUX

Démocratiser les entreprises
Olivier BODY

Vers des allocations familiales plus justes en Wallonie
Anne LIESSE

Le traitement équitable des consommateurs d'électricité face à l'évolution du paysage énergétique
Guillaume LEPÈRE

La taxe européenne sur les transactions financières : utopie ou véritable proposition ?
Letizia DE LAURI

Incapacité de travail : le trajet de réintégration professionnelle
Benoît ANCIAUX

Vers l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à trois ans ?
Baptiste MEUR

Des soins de santé pour tous
Anne LIESSE

L'écosocialisme
Guillaume LEPERE

Quel avenir pour l'investissement public en Europe ?
Hakim BOUZBIB

Les partenariats public-privé : une bonne idée pour stimuler l'investissement public ?
Alex REUTER

Vers une réglementation du cannabis en Belgique
Cyrille CORNEROTTE, Olivier LEGRAND, Anne LIESSE, Baptiste MEUR

Les enseignants qui quittent leur métier : état des lieux et pistes d'amélioration
Baptiste MEUR

Le casier judiciaire alimente-t-il la récidive ?
Olivier LEGRAND

La réduction collective du temps de travail, une solution aussi pour les indépendants ?
Olivier BODY, Stéphanie BOON et Sophie CHARLIER

RÉSUMÉ

Le débat sur la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête lors des élections en Belgique revient régulièrement au-devant de l'actualité et oppose ceux qui y voient une opportunité de donner aux électeurs un poids plus important dans le choix des élus et ceux qui préfèrent mettre en avant le projet collectif plutôt que les personnalités.

Le nouvel Etat de la question de l'IEV, rédigé par Rim Ben Achour, analyse les arguments avancés par les partisans et les adversaires de l'idée de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête.

Institut Emile Vandervelde
Bd de l'Empereur, 13
B-1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 548 32 11
Fax : + 32 (02) 513 20 19
iev@iev.be
www.iev.be